

**AVENANT N°5 au protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel du 20 juillet 1998**

---

Les organisations syndicales représentatives et la direction se sont réunies le 19 février 2015, afin de permettre l'amélioration du dispositif des prêts sociaux à taux 0% via l'augmentation du plafond de 1 525€ à 1 784€.

Dans ce cadre, le présent accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel est modifié comme suit, les autres dispositions dudit accord restant applicables :

**Article 1**

L'article 2 « Prêts sociaux sans intérêts » est modifié comme suit :

- « des prêts sociaux sans intérêts, de 458 à 1 784 €, sur 6 à 18 mois, peuvent être accordés, sur demande faite à l'assistante sociale, aux personnels sous contrat à durée indéterminée, DOM et expatriés inclus, dont le quotient familial mensuel (ressources mensuelles, diminuées des charges mensuelles fixes obligatoires, divisées par le nombre de personnes au foyer) est compris entre 153 et 686 € par personne ».

En-deçà de 458 €, des avances sur salaire pourront intervenir, sur demande de l'assistante sociale, pour régler les difficultés ponctuelles. »

**Article 2**

L'article 5 « Gestion des prêts » est modifié comme suit :

- « Pour les prêts sans intérêts, ce délai ne sera pas appliqué, si le cumul des prêts n'excède pas le plafond de 1 784 €.

Par ailleurs, une clause de remboursement du prêt au départ du salarié est incluse dans le contrat d'octroi des prêts sociaux. »

**Article 3**


Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> mars 2015.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, fera l'objet des formalités de dépôts prévues par la réglementation en vigueur.


Fait à Roissy, le : 27 février 2015

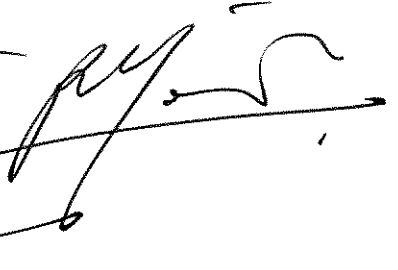
**Pour la Direction Générale d'Air France :**

**Pour les organisations syndicales :**

Pour : l'UNSA Aérien Air France N. GLEPES 

Pour : FO FILIPPI J. Claude 

Pour : CFAST Pointant 

Pour : CFE-CGC R. NOIRET 

Pour :

Pour :

Pour :